

swissuniversities

swissuniversities
Effingerstrasse 15, Case postale
3001 Berne
www.swissuniversities.ch

Règlement d'organisation du réseau de swissuniversities «Swiss Library Network for Education and Research (SLiNER)»

du 4 avril 2019, adapté le 18 septembre 2019

Se basant sur l'article 21 des statuts de l'association swissuniversities, l'Assemblée constituante de SLiNER du 04 avril 2019 édicte :

Section I Dispositions générales

Art 1 Objet

¹ Le présent règlement définit l'organisation, le fonctionnement et le financement de SLiNER, un réseau de swissuniversities selon l'art. 5 ainsi que les art. 20-22 des statuts de l'association swissuniversities.

² Le réseau SLiNER est une sous-organisation de l'association swissuniversities et est subordonné aux statuts de cette dernière. Le champ d'application du règlement de SLiNER est limité au cadre de l'association swissuniversities.

Art 2 Mission et activités

¹ Le réseau SLiNER représente toutes les bibliothèques des hautes écoles et les bibliothèques scientifiques (Hautes écoles universitaires, Hautes écoles spécialisées, Hautes écoles pédagogiques, autres bibliothèques scientifiques).

² Comme groupe d'experts de swissuniversities, et en complément des autres organes et réseaux de swissuniversities, le réseau SLiNER a pour mission de :

- a. Proposer à swissuniversities des axes stratégiques de développement pour l'information scientifique en Suisse en phase avec les tendances globales et le contexte européen ;
- b. Soutenir de façon continue les activités de swissuniversities en matière d'information scientifique ;
- c. Se prononcer sur toute thématique liée à l'information scientifique et aux bibliothèques des hautes écoles.

³ Le réseau SLiNER accomplit cette mission à travers les activités suivantes :

- a. Favoriser la cohérence, la complémentarité et la rationalisation des projets et activités liés à l'information scientifique, dont les bibliothèques ont la responsabilité ou sont parties prenantes ;
- b. Traiter de sujets répondant aux enjeux et développer une démarche résolument orientée vers l'innovation ;
- c. Assurer le lien entre les expertes et experts de l'information scientifique et des bibliothèques et les organes décisionnels au sein des hautes écoles suisses ou de swissuniversities ;
- d. Promouvoir la coopération, au plan international, avec les hautes écoles et d'autres institutions dans le domaine de l'information scientifique et des bibliothèques ;
- e. Préparer, sur mandat de la « Délégation stratégie et coordination de la politique des hautes écoles » ou de tout autre organe de la gouvernance de swissuniversities, des prises de position ou des expertises destinées à faciliter la prise de décision ;
- f. Faciliter l'échange d'informations et stimuler la coopération entre bibliothèques des hautes écoles suisses.

Art 3 Membres

¹ Sont membres du réseau SLiNER les membres des groupes suivants :

- a. Les bibliothèques des Hautes écoles universitaires ;
- b. Les bibliothèques des Hautes écoles spécialisées ;
- c. Les bibliothèques des Hautes écoles pédagogiques ;
- d. Les bibliothèques scientifiques mentionnées dans l'annexe 1.

² Si une haute école comprend plusieurs bibliothèques, les bibliothèques de cette haute école forment un membre du réseau SLiNER de façon collective (ci-après « membre collectif »).

³ Les membres des groupes du réseau SLiNER sont listés dans l'annexe 1.

Art 4 Champ de compétences

¹ Les prises de position et propositions du réseau SLiNER engagent les bibliothèques membres du réseau.

² Outre les prises de position et propositions transmises à swissuniversities, les décisions du réseau SLiNER ont un caractère de recommandation pour les bibliothèques membres du réseau.

Art. 5 Contributions annuelles

¹ Les membres financent les activités du réseau à travers des contributions annuelles.

² Le montant relatif de ces contributions est proportionnel au nombre de voix de chaque membre selon Art. 8 al. 2, comme indiqué dans l'annexe 1.

Section II Organes

Art 6

¹ Les organes du réseau sont les suivants :

- a. L'assemblée
- b. Le comité
- c. La présidence, c.-à-d. le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente

Section III Assemblée

Art 7 Composition et séances

¹ L'assemblée du réseau SLiNER est composée des directeurs ou directrices des bibliothèques membres de SLiNER. Les directeurs ou directrices assistent personnellement aux séances de l'assemblée ; en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une personne ayant le pouvoir de décision pour la bibliothèque représentée.

² Dans le cas des membres collectifs selon art. 3 al. 2, les bibliothèques qui forment ce membre collectif désignent une personne pour les représenter dans l'assemblée du réseau.

³ Les membres qui font partie intégrante d'une bibliothèque d'un autre membre peuvent être représentés par le directeur ou la directrice de la bibliothèque dont ils font partie. Une telle représentation est notifiée à l'annexe 1.

⁴ L'assemblée siège au moins deux fois par année sur invitation du comité. Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou de la majorité des membres d'un groupe selon Art.3 al.1 a.-d., le comité est tenu d'organiser une séance extraordinaire de l'assemblée.

⁵ Le président ou la présidente préside les séances de l'assemblée.

Art 8 Décisions

¹ Chaque membre de SLiNER a un nombre de voix à l'assemblée qui correspond à la taille de la bibliothèque en équivalents temps plein des collaborateurs et collaboratrices. Le nombre des voix des membres est fixé dans l'annexe 1.

² Au moins la moitié du total des voix et la moitié des membres de chaque groupe selon Art. 3 al. 1 doivent être représentées à une séance pour la prise de décision.

³ L'assemblée décide des objets suivants à la double majorité des groupes selon Art. 3 al. 1, et des voix des membres présents :

- a. L'élection des membres du comité ;
- b. Sur demande du comité, l'acceptation de nouveaux membres du réseau ;
- c. Sur demande du comité, la transmission de prises de position ou propositions officielles du réseau SLiNER à destination de swissuniversities ou d'autres organes du domaine des hautes écoles en Suisse ;
- d. Sur demande du comité, l'adoption de recommandations à destination des membres du réseau SLiNER ou des hautes écoles dont la ou les bibliothèques sont membres de SLiNER.
- e. Sur demande du comité, la mise en place de commissions selon Art. 14.

⁴ Un groupe selon Art. 3, al. 1 décide des objets selon Art. 8, al. 3 a.-e. à la majorité des membres présents, chaque membre ayant une voix.

⁵ Les points qui font l'objet d'une décision à l'assemblée sont transmis aux membres au moins 10 jours avant la séance.

⁶ En cas d'urgence, et sur demande du comité, l'assemblée peut prendre une décision par voie circulaire. Si un tiers des membres ou la majorité des membres d'un groupe selon Art. 3 al. 1 a.-d. s'opposent à une décision circulaire, une séance doit être convenue avant la prise de décision de l'assemblée.

Section IV Comité

Art 9 Composition et décisions

¹ Le comité est composé de cinq à neuf personnes élues par l'assemblée sur proposition des membres du réseau.

² Tous les groupes de membres selon Art. 3 al. 1 a.-d. sont représentés dans le comité. De plus, une représentation adéquate des régions linguistiques doit être visée.

³ Les membres du comité sont élus pour deux ans ; le mandat est renouvelable en principe deux fois. L'assemblée peut décider d'étendre le mandat au-delà du renouvellement ordinaire.

⁴ Les décisions du comité demandent une majorité simple des membres présents. En outre, au moins un représentant de chaque groupe présent de membres conformément à l'art. 3, al. 1, let. a.-d. doit donner son accord pour la décision.

⁵ En cas d'absence exceptionnelle, les membres du comité peuvent se faire représenter par un autre membre du comité. Une telle représentation demande la forme écrite et doit être avalisée par le président ou la présidente.

Art 10 Séances, tâches et compétences

¹ Le comité siège au moins quatre fois par année, sur invitation du président ou de la présidente. Sur demande d'au moins un tiers des membres du comité, une séance extraordinaire est organisée.

² Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- a. Coordonner toutes les affaires du réseau, la préparation des décisions nécessaires et leur mise en œuvre ;
- b. Préparer l'ordre du jour des séances de l'assemblée ;
- c. Préparer les élections des membres du comité ;
- d. Préparer les propositions et prises de position à destination de swissuniversities pour décision par l'assemblée ;
- e. Préparer les recommandations de l'assemblée selon art 8 al. 2 lit. d. ;
- f. Mettre en place et mandater les groupes de travail internes ;
- g. Représenter le réseau SLiNER vis-à-vis de l'extérieur ;
- h. Traiter toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Section V Présidence

Art 11 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité élit un président ou une présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente, choisis parmi ses membres¹.

² Le président ou la présidente dirige les séances du comité et de l'assemblée. Lors de la prise de décisions au comité, le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

³ Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence.

Art 12 Secrétariat

¹ En dérogation de l'article 16, aliné 2, lettre g du Règlement d'organisation de swissuniversities du 20 janvier 2015.

¹ Le secrétariat assure la gestion des séances de l'assemblée et du comité et a les tâches suivantes :

- a. En collaboration avec le président ou la présidente, préparer l'ordre du jour et la documentation des séances de l'assemblée et du comité ;
- b. Documenter les décisions de l'assemblée ;
- c. Établir un procès-verbal des séances du comité ;
- d. D'entente avec la présidence, transmettre les décisions de l'assemblée et du comité aux membres de SLiNER ;
- e. Assurer la gestion des documents du réseau SLiNER.

² Les coûts du secrétariat sont financés par les contributions annuelles des membres.

³ Le président ou la présidente assure la direction du secrétariat.

Section VI Groupes de travail internes et commissions

Art 13 Groupes de travail internes

¹ Sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'assemblée, ou d'au moins deux membres du comité, le comité du réseau SLiNER peut mettre en place des groupes de travail internes pour traiter des dossiers ou prendre en charge des tâches communes aux membres du réseau.

² Les groupes de travail internes sont temporaires et sont liés à une tâche spécifique qui leur est attribuée par le comité du réseau.

³ Les groupes de travail internes sont composés d'expertes ou d'experts venant des bibliothèques qui sont membres du réseau SLiNER, ou d'expertes ou d'experts externes aux membres du réseau SLiNER, choisis par le comité.

Art 14 Commissions

¹ Sur proposition du comité, l'assemblée de SLiNER peut mettre en place des commissions qui prennent en charge des responsabilités de pilotage ou de gestion pour le réseau SLiNER.

² Une commission prend en charge des tâches et responsabilités spécifiques définies dans un cahier des charges qui lui est attribué par l'assemblée, sur proposition du comité.

³ Dans le cadre des compétences définies dans son cahier des charges, une commission peut prendre des décisions qui engagent le réseau SLiNER. Le cahier des charges définit les modalités des prises de décision de la commission.

⁴ Une commission est active jusqu'à sa révocation par l'assemblée.

Section VII Dispositions finales

Art. 15 Mise en place et dissolution

La mise en place et la dissolution du réseau SLiNER sont décidées par le comité de swissuniversities sur proposition ou après consultation des membres concernés.

Art. 16 Démission

La démission d'un membre du réseau est possible au 31 décembre de chaque année sur notification écrite au comité au moins six mois avant la date de démission. La contribution de l'année dans laquelle la demande de démission est soumise au comité reste pleinement due.

Art. 17 Modifications

¹ Une modification du présent règlement est soumise à une décision selon art. 8 al. 4 de la majorité des membres de tous les groupes selon Art. 3, al. 1 a.-d.

² Une modification des annexes est soumise à une décision de l'assemblée selon art. 8 al. 3.

Art. 18 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 04 avril 2019.

² Les membres de SLiNER concernés s'engagent à dissoudre la Conférence des bibliothèques universitaires suisses (CBU) ainsi que le Groupe de travail « bibliothèques » de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de swissuniversities. Les obligations réciproques en relation avec le Consortium des bibliothèques universitaires suisses, et en particulier les obligations envers la ETH-Bibliothek, n'en sont pas affectées.

³ A partir de l'entrée en vigueur de ce règlement, le rôle de la Conférence des bibliothèques universitaires suisses dans la gouvernance du Consortium des bibliothèques universitaires suisses est repris par le réseau SLiNER.

⁴ La dissolution de la CBU et du Groupe de travail « bibliothèques » de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de swissuniversities ont lieu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La dissolution du Groupe d'experts « bibliothèques » de la Chambre des Hautes écoles spécialisées de swissuniversities est prévue à une date ultérieure fixée par la Chambre des hautes écoles spécialisées. D'ici cette dissolution, les membres du réseau SLiNER et du Groupe d'experts « bibliothèques » de la Chambre des Hautes écoles spécialisées s'engagent à assurer une coordination optimale entre eux et à éviter les contradictions ou redondances entre le réseau SLiNER et le Groupe d'experts « bibliothèques » de la Chambre des Hautes écoles spécialisées.

⁵ Les groupes de travail selon annexe 2 sont repris par le réseau SLiNER comme groupes de travail internes selon Art. 13. Les mandats de ces groupes de travail indiqués dans l'annexe 2 restent inchangés.

Annexe 1 : Membres du réseau SLiNER

Le nombre de voix selon Art. 8 al. 2 et la répartition des contributions selon Art. 5 correspond à la classification suivante :

ETP	Voix	Contributions
1-10	1	0.9%
11-30	2	1.8%
31-60	3	2.7%
61-100	4	3.6%
101-150	5	4.5%
151+	6	5.5%

swissuniversities

Les bibliothèques membres du réseau SLiNER sont indiquées ci-dessous, avec le nombre de voix à l'assemblée selon Art. 8 al. 2 et les répartitions des contributions selon Art. 5

Groupes	Nombre de voix	Répartition des contributions
A. Bibliothèques des Hautes écoles universitaires	50	45.5%
1. Biblioteche dell'Università della Svizzera italiana	2	1.8%
2. Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg	4	3.6%
3. Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne	5	4.5%
4. Bibliothek der Universität St. Gallen	2	1.8%
5. Bibliothèque EPFL	3	2.7%
6. Division de l'information scientifique (DIS), Bibliothèque de l'Université de Genève	5	4.5%
7. ETH-Bibliothek	6	5.5%
8. Hauptbibliothek Universität Zürich	5	4.5%
9. Service information scientifique et bibliothèques, Université de Neuchâtel	2	1.8%
10. Öffentliche Bibliothek der Universität Basel	6	5.5%
11. Universitätsbibliothek Bern	6	5.5%
12. Zentral- und Hochschulbibliothek Luzern	4	3.6%
B. Bibliothèques des Hautes écoles spécialisées	19	17.3%
1. Biblioteche della SUPSI (membre collectif, sans la bibliothèque de la SUPSI DFA)	1	0.9%
2. Bibliothèques de la HES-SO (membre collectif)	4	3.6%
3. Bibliothek der HTW Chur	1	0.9%
4. BFH-Bibliotheken (membre collectif)	2	1.8%
5. FHNW-Bibliotheken (membre collectif, sans les bibliothèques de la PH FHNW)	2	1.8%

swissuniversities

6.	FHO-Bibliotheken (membre collectif)	2	1.8%
7.	HSLU-Bibliotheken (membre collectif)	2	1.8%
8.	Hochschulbibliothek ZHAW	3	2.7%
9.	ZHdK Medien- und Informationszentrum	2	1.8%
C. Bibliothèques des Hautes écoles pédagogiques		21	19.1%
1.	Bibliothèque de la HEP Fribourg / PH Freiburg	2	1.8%
2.	Bibliothèque de la HEP Valais / PH Wallis	1	0.9%
3.	Bibliothèque de la HEP Vaud (représentée par la directrice ou le directeur de la BCU Lausanne)	1	0.9%
4.	HfH -Bibliothek	1	0.9%
5.	Bibliothek der PH Bern	2	1.8%
6.	Bibliothek der PH FHNW	1	0.9%
7.	Bibliothek der PH GR	1	0.9%
8.	Bibliothek der PH LU	1	0.9%
9.	Bibliothek der PH SG (phsg Medienverbund)	2	1.8%
10.	Bibliothek der PH SH	1	0.9%
11.	Bibliothek der PH SZ	1	0.9%
12.	Bibliothek der PH TG	1	0.9%
13.	Bibliothek der PH Zug	1	0.9%
14.	Bibliothek der PH ZH	2	1.8%
15.	Biblioteca della SUPSI DFA	1	0.9%
16.	Bibliothèque de la HEP BeJUNE - les médiathèques	2	1.8%
D. Autres bibliothèques scientifiques		20	18.2%
1.	Bibliothèque de Genève	4	3.6%
2.	Schweizerische Nationalbibliothek	5	4.5%
3.	Zentralbibliothek Zürich	6	5.5%
4.	Lib4RI	2	1.8%
5.	IHEID	2	1.8%
6.	EHB	1	0.9%

Une adaptation des nombres dans le tableau ci-dessus demande une décision de modification de l'annexe selon Art. 17 al. 2.

Annexe 2 : Liste des groupes de travail selon art 18 al 5

1. Arbeitsgruppe „Elektronische Lehr- und Lernressourcen“ (eLLR) du groupe de travail « bibliothèques » de la Chambre des hautes écoles pédagogiques selon Art. 18 al. 2 lit. b.
Mandat du 28.11.2018 de la Chambre des hautes écoles pédagogiques au groupe de travail *ad hoc* „elektronische Lehr- und Lernressourcen“ (eLLR).
2. Arbeitskreis Open Access (AKOA) du Swiss Library Network for Education and Research (SLiNER) selon Art. 18 al. 5 lit. a.
Mandat de SLiNER du 19 septembre 2019.